



MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

Ordre du jour conseil 13 avril 2026

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
4. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 4.1 Cible Famille Brandon - Fête de la Famille 2026 (demande financière)
 - 4.2 FQM concernant le projet de loi n° 22 (demande d'appui)
 - 4.3 École secondaire Bermon – Programme particulier PPP-Nature (demande d'appui)
 - 4.4 Adoption – Règlement 417-2026 (Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux)
 - 4.5 Entente intermunicipale relative au service des travaux publics (embauche)
 - 4.6 Embauche au poste de Technicienne en éducation spécialisée (TES) au camp de jour
5. **FINANCE**
 - 5.1 Adoption des comptes
 - 5.2 Programme d'aide à la voirie locale – Volet Entretien des routes locales 2025
6. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 6.1 Engagement de la Municipalité de Saint-Didace dans le Schéma de couverture de risque incendie MRC de D'Autray
7. **TRANSPORT ET VOIRIE**
 - 7.1 Permission de voirie en entente d'entretien avec le MTQ
8. **HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**
 - 8.1 Mandat à l'organisme AGIR Maskinongé – Prévention des espèces exotiques envahissantes (Guide pour les exploitants de résidences de tourisme)
9. **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
10. **AMÉNAGEMENT ET URBANISME**
 - 10.1 Adoption – Règlement 353-1-2025 (modif. citation)
 - 10.2 Projet de lotissement (chemin du Lac-Rouge – 349)
 - 10.3 Dépôt du rapport sur l'émission des permis (mars)
11. **LOISIRS ET CULTURE**
 - 11.1 Mandat en ingénierie (Jeux d'eau au Parc Claude-Archambault)
12. **VARIA**
13. **COMMUNICATION DU CONSEIL**
14. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
15. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Les séances du conseil sont publiques, elles ne sont cependant pas une tribune d'opinion publique.

- Le conseil municipal représente la population et prend les décisions.
- Les réunions du conseil ne sont pas des assemblées publiques où les citoyens peuvent participer activement. Ils peuvent poser des questions, lors de la période de questions, mais il ne s'agit pas d'une période d'argumentation.
- La personne qui préside l'assemblée ou un autre membre du conseil peut ne pas répondre sur-le-champ, s'il ne dispose pas de l'information requise. Ainsi, si la question exige une recherche ou une consultation plus approfondie, la réponse peut être fournie à une assemblée ultérieure.